

Service Urbanisme
Arrêté n°1207/2024

ARRÊTÉ DE CONSIGNATION

Le Maire de Goussainville,

Vu l'article L.518-2 alinéa 2 et L.518.17 et suivants du Code monétaire et financier,

Vu l'article L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'Etat,

Vu les articles L.213-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs au droit de préemption urbain et notamment :

- L'article L.213-4-1 stipulant qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption, une somme égale à 15% de l'évaluation du prix du bien faite par les services de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) devra être consignée par le titulaire du droit de préemption, copie du récépissé de consignation devant être transmis à la juridiction dans un délai maximal de 3 mois à compter de la saisine,
- L'article L.213-4 stipulant que la consignation est effectuée selon les règles applicables en matière d'expropriation,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.323-8 et suivants relatifs à la consignation,

ATTENDU :

- Que la Ville de Goussainville a décidé par décision n°2024-DM-010A du 18 janvier 2024 d'exercer le Droit de préemption urbain qui lui a été délégué par décision n°2020-DCM-01A, sur les biens sis 3 e t5 boulevard Paul Vaillant Couturier à Goussainville (parcelles cadastrées section AS numéros 176 et 555) d'une superficie respective de 403 m² et 1 094 m², appartenant à la société civile immobilière _____ représentée par Monsieur _____,
- Que la Ville a préempté les biens au prix de 700 000 €, mais que l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat n°2024-95280-85958, du 17 janvier 2024, estime la valeur vénale des biens à 768 000 euros (sept cent soixante-huit mille euros),
- Que cette décision de préemption a été prise dans le cadre de l'élargissement de l'avenue Albert Sarraut en vue de la création d'une voie de circulation dédiée au futur bus à haut niveau de service (B.H.N.S.), d'une part, et du périmètre du secteur A du Contrat de Développement Territorial (C.D.T.) identifié comme zone de création d'une nouvelle offre de logements, d'autre part,
- Que les parcelles cadastrées section AS numéros 176 et 555, sises 3 et 5 boulevard Paul Vaillant Couturier, sont visées par les emplacements réservés numéros 5 et 7, pour les élargissements du boulevard Paul Vaillant Couturier et de l'avenue Albert Sarraut au bénéfice de la commune,

- Que cette décision a été notifiée à la propriétaire par courrier avec accusé de réception du 19 janvier 2024,
- Que par courrier reçu en mairie le 26 février 2024, la propriétaire a déclaré accepter que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation,
- Que la Ville de Goussainville a saisi le Juge de l'expropriation par lettre recommandée avec accusé de réception le 11 mars 2024,
- Qu'il convient dès lors de procéder dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Juge de l'Expropriation à la consignation du montant de 115 200,00 euros (cent quinze mille deux cents euros) correspondant à 15% de l'évaluation domaniale précitée (768 000,00 euros),

ARRETE

Article 1^{er} : La somme de 115 200,00 euros (cent quinze mille deux cents euros) correspondant à 15% du montant de 768 000,00 euros (sept cent soixante-huit mille euros) (évaluation du prix du bien fixé par les services de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 17 janvier 2024, sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation qui prévoira également le sort des éventuels intérêts.

Article 3 : Monsieur le Trésorier principal de Garges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Goussainville, le 28/03/2024



Le Maire soussigné, ATTESTE que le présent acte :

- a été reçu en Sous-Préfecture le : 11.04.2024
 - publié - notifié le : 11.04.2024
 - A Goussainville, le : 11.04.2024
- Le Maire,

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.-

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HÉTUIN

Hétuin

